

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 9, numéro 9, le 25 septembre 2001

LES RÈGLES COMPTABLES ACCROISSENT L'IGS

Les nouvelles normes comptables du chapitre 3465 du *Manuel de l'ICCA*, dont l'application est obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000, peuvent, de façon imprévue, influencer sur l'impôt des grandes sociétés (IGS) que la société peut devoir payer. Une récente interprétation technique (IT) donne un exemple d'une telle situation.

Les paragraphes 3465.43 et .44 du *Manuel* s'appliquent lorsqu'un actif est acquis (sauf dans le cadre d'un regroupement d'entreprises) et que sa valeur fiscale est inférieure à son coût (p. ex., lors d'un roulement en vertu du paragraphe 85(1) à l'intérieur d'un groupe de sociétés). Le coût des impôts futurs liés à cette différence à ce moment précis est ajouté au coût de l'actif, ce qui a pour effet d'en majorer la valeur comptable aux fins de la comptabilité. L'écriture comptable à passer pour enregistrer cette majoration consiste à débiter l'actif et à créditer le passif d'impôt futur (PIF). Le solde du PIF est inclus dans le capital aux fins de l'IGS : une augmentation du PIF se traduit par une augmentation de l'IGS de la société.

La majoration du PIF représente-t-elle une réserve? L'IT exige la présentation de notes voulant que la majoration du PIF diffère des autres crédits portés au PIF qui, en général, neutralisent les débits aux résultats ou aux bénéfices non répartis. Cependant, l'ADRC considère que le PIF d'une société en vertu du nouveau chapitre 3465 constitue une provision pour impôts reportés qui, de ce fait, répond à la définition de réserves et entre dans le calcul du capital (alinéa 181.2(3)b)). De l'avis de l'ADRC, le paragraphe 181(3) exige que le montant pris en compte dans le calcul du capital d'une société corresponde au montant figurant à son bilan dressé selon les PCGR; par conséquent, le solde entier du PIF figurant au bilan dressé selon les PCGR est utilisé dans le calcul du capital. L'ADRC

affirme que rien dans la Loi ne permet une réduction du solde du PIF figurant au bilan dressé selon les PCGR pour tenir compte du montant d'une majoration d'actif au titre du PIF. L'ADRC ajoute que la valeur comptable de l'actif présentée au bilan, y compris toute majoration au titre du PIF, sert à déterminer la déduction pour placements (paragraphe 181.2(4)). Cela n'est toutefois pas utile dans le cas d'un bien amortissable qui n'est pas admissible à la déduction pour placements.

Amortissement comptable de la majoration. Selon l'ADRC, l'amortissement comptable de la majoration d'actif amortissable fait partie de la déduction pour amortissement et, à ce titre, elle est expressément exclue de la définition de réserves au paragraphe 181(1); par conséquent, le montant d'une majoration au titre du PIF qui est amorti aux résultats ou aux bénéfices non répartis n'est pas ajouté à titre de réserve en vertu de l'alinéa 181.2(3)b), lors du calcul du capital aux fins de l'IGS.

Paul Hickey
KPMG LLP, Toronto

CENTRES DE DISTRIBUTION À L'EXPORTATION

Historiquement, la TPS s'appliquait à la plupart des produits importés au Canada, à l'exception des produits détaxés (aliments, certains médicaments) et aux quelques produits énumérés à l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*. (Les produits importés pour traitement mineur puis exportés étaient presque toujours assujettis à la TPS qui pouvait être recouvrée au moyen du mécanisme du CTI, mais le délai entre le paiement et le remboursement causait souvent des problèmes de trésorerie et entraînait des complications administratives.) Le budget de février 2000 proposait la mise sur pied, après 2000, du programme des centres de distribution des exportations qui permet aux entreprises d'acquérir ou d'importer la plupart des produits sans avoir à payer immédiatement la TPS si elles exportent la quasi-totalité de leurs extraits ou exercent des activités de distribution pour le compte d'autres entreprises. Les changements appropriés à la LTA sont sur le point d'être finalisés.

Le programme des centres de distribution des exportations vise les entreprises qui ajoutent une valeur limitée aux produits importés, mais il représente un pas en avant dans une économie mondiale. Une entreprise admissible doit avoir des recettes d'exportation égales à au moins 90 % des recettes totales qu'elle tire de ses activités au Canada. Les recettes d'exportation proviennent, p. ex., de la vente de produits à exporter et de la prestation de services se rapportant à de tels produits d'autres personnes. L'entreprise ne peut ajouter qu'une valeur limitée aux produits : la partie de la valeur du produit représentant la main-d'œuvre directe ne peut dépasser un pourcentage déterminé dans le cas des entreprises qui traitent leurs propres produits avant de les exporter. Des limites distinctes

Dans ce numéro

Les règles comptables accroissent l'IGS	65
Centres de distribution à l'exportation	65
Un soulagement qui n'est pas qu'apparent	66
Statistiques récentes sur le fardeau fiscal	66
Choisir la province	67
L'exode des cerveaux	68
Dépenses minières déterminées	68
Retour vers le futur?	69
Les dividendes ont toujours la cote (partie 2)	70
Droits de vote et valeur	71
Devrait-on modifier les règles relatives aux PFIC?	71
Actualités fiscales étrangères	72

sont fixées pour la valeur des services fournis par une entreprise qui traite les produits d'une autre. Des règles spéciales s'appliquent aux activités qui peuvent être effectuées dans un entrepôt de stockage des douanes.

Une entreprise admissible doit obtenir l'autorisation préalable de l'ADRC pour adhérer au programme et obtenir des certificats d'exportation pour acquérir ou importer, en franchise de TPS, des stocks (ou pièces ou composantes devant servir au traitement), et pour importer des produits qui feront l'objet de services de traitement, d'entreposage ou de distribution, en franchise de TPS. Les intrants des entreprises, comme le loyer et d'autres frais généraux, ne sont pas admissibles, mais les entreprises admissibles peuvent quand même s'attendre à tirer de réels avantages du programme. En effet, le programme permet non seulement de régler les problèmes de trésorerie relativement à ces activités marginales de fabrication, mais il permet aussi aux fournisseurs canadiens de services d'importer des produits qui sont détenus par des non-résidents non inscrits et d'autres personnes qui ne peuvent demander de CTI. Auparavant, aucun CTI n'était disponible sauf si les parties avaient recours aux règles fastidieuses du paragraphe 169(2). Les autorisations couvrent des périodes de trois ans et sont renouvelables, mais elles peuvent être révoquées à mi-chemin pour diverses raisons. L'utilisation inadéquate du programme peut faire en sorte que le centre de distribution des exportations soit assujéti à la TPS en vertu de diverses dispositions de la LTA.

Rob Kreklewetz

Millar Wyslobicky Kreklewetz, Toronto

UN SOULAGEMENT QUI N'EST PAS QU'APPARENT

En plus de subir des pertes sur les marchés financiers volatils d'aujourd'hui, un investisseur peut avoir une désagréable surprise sur le plan fiscal s'il vend une action qui perd rapidement de la valeur dans les 30 jours suivant son achat. L'ADRC a récemment confirmé et étendu une pratique administrative qui, croit-elle, entraînera une application raisonnable des règles relatives à la minimisation des pertes et aux pertes apparentes. Cette pratique peut apporter un certain soulagement à un contribuable qui a vendu une partie d'un placement dont la valeur a rapidement chuté afin de minimiser son risque de perdre encore davantage ou afin, peut-être, de répondre à un appel de marge.

En général, les règles sur la minimisation des pertes, les règles relatives aux pertes apparentes et la définition d'une perte apparente interdisent au contribuable de constater une perte en capital sur la cession d'un bien jusqu'à ce que celui-ci soit cédé à une personne non affiliée (paragraphe 40(3.4), sous-alinéa 40(2)g(i) et article 54). Ces règles s'appliquent si un contribuable acquiert un bien de remplacement – le bien cédé ou un bien identique – dans la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la cession, et que le contribuable ou une personne affiliée détient le bien de remplacement à la fin de la période.

On suppose qu'un particulier achète 100 actions de XYZ ltée le 1^{er} janvier et qu'il en revende 99 le 25 janvier, à perte. Il a acquis un bien de remplacement – l'action non

vendue – à l'intérieur de la période définie et il le détient toujours à la fin de la période; suivant une interprétation stricte des règles relatives aux pertes apparentes, la perte entière sera nulle parce que l'action conservée est un bien de remplacement de chacune des 99 actions vendues. Une nouvelle interprétation technique (IT) confirme qu'une pratique administrative, énoncée dans une IT de 1992, s'applique pour les particuliers relativement aux règles sur les pertes apparentes, et étend cette pratique aux sociétés, aux fiducies et aux sociétés de personnes. Une formule algébrique permet de déterminer la partie de la perte dont la déduction est refusée.

$$\text{Perte refusée} = \text{perte déterminée par ailleurs} \times (\text{moindre de } C, A \text{ et } R)/C$$

où C = nombre d'éléments cédés

A = nombre d'éléments achetés dans la période de 60 jours

R = nombre d'éléments restant à la fin de la période.

L'IT de 1992 prévoit que cette formule ne permet pas une utilisation raisonnable de la perte totale subie sur la cession lorsque le contribuable a acheté moins d'éléments qu'il n'en a vendus ou lorsqu'il lui reste moins d'éléments à la fin de la période qu'il n'en a achetés au cours de celle-ci. Par conséquent, si la perte subie sur les 99 actions vendues s'établissait à 1 000 \$, la formule fait qu'une déduction de 10,10 \$ de la perte est refusée, soit la perte sur une action. En d'autres termes, l'action acquise au cours de la période de 60 jours et détenue à la fin de cette période remplace une seule des actions vendues, et la déduction de la perte subie sur une seule des 99 actions est refusée. Cependant, la position administrative n'apporte pas toujours de soulagement au contribuable. Si celui-ci n'a cédé que 50 des 100 actions à perte et qu'il conserve le reste des actions à la fin de la période, la déduction de la perte entière subie sur les 50 actions vendues lui est refusée et elle est ajoutée au prix de base des 50 actions restantes; les 50 actions acquises au cours de la période et toujours détenues à la fin de cette période constituent des biens de remplacement des 50 actions vendues.

Wayne Tunney et Lori Dunn

KPMG LLP, Toronto

STATISTIQUES RÉCENTES SUR LE FARDEAU FISCAL

Des mises à jour récentes des comptes de revenus et de dépenses de la nation publiées par Statistique Canada comportent suffisamment de détails pour que nous puissions déterminer le ratio des recettes fiscales totales au produit intérieur brut (PIB) pour 2000. Tous les ratios récents sont inférieurs à ceux qui étaient calculés précédemment lorsque les cotisations de retraite de la fonction publique étaient considérées comme des impôts, mais la tendance n'a que très peu changé.

Comme le montre le tableau, le ratio n'a pas atteint son point le plus élevé au plus fort de la récession, mais bien en 1998 lorsqu'il a atteint 36,6 % du PIB. Dans les deux années qui ont suivi, le ratio n'a été réduit que de 0,1 %. Selon l'ancien système de mesure, les impôts ont atteint leur point

Impôt en pourcentage du PIB

Année	Fédéral	Provincial	Local	RPC et RRQ	Total
1970	14,9	9,1	4,1	1,2	29,3
1980	14,0	10,4	3,4	1,1	28,9
1985	14,9	11,4	3,3	1,2	30,8
1990	16,3	13,8	3,6	1,5	35,2
1991	16,9	13,7	3,9	1,6	36,0
1992	17,2	13,4	4,1	1,7	36,3
1993	16,5	13,5	4,0	1,7	35,7
1994	15,9	13,9	3,8	1,7	35,3
1995	16,0	13,9	3,7	1,8	35,3
1996	16,4	14,1	3,6	1,8	36,0
1997	17,2	14,0	3,6	1,8	36,6
1998	17,1	14,1	3,4	2,0	36,6
1999	16,9	14,1	3,3	2,2	36,5
2000	17,1	13,8	3,1	2,4	36,5

le plus haut à 37,4 % en 1998. Les impôts fédéraux ont fluctué entre 16,9 % et 17,2 % au cours des quatre dernières années, nettement en hausse par rapport aux 16,0 % atteints en 1994 et 1995. En 2000, les impôts provinciaux ont baissé à 13,8 % du PIB, des niveaux comparables à ceux de 1994 et 1995. Le ratio des impôts locaux et le ratio des cotisations aux régimes de retraite du Canada et du Québec au PIB ont connu leur variation la plus importante au cours de la dernière décennie : le premier est passé d'un sommet de 4,1 % en 1992 à un creux de seulement 3,1 % en 2000, et le second est passé de 1,7 % à 2,4 % au cours de la même période.

Ces chiffres ne sont pas assez récents pour illustrer l'effet des réductions des taux fédéraux de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, mais ils tiennent compte des baisses importantes de la plupart des taux provinciaux d'imposition des particuliers. Les recettes fédérales et provinciales provenant des impôts des sociétés ont plus que doublé en termes d'importance relative au cours de la dernière décennie, ce qui a compensé les baisses des cotisations d'assurance-emploi et des cotisations pour les accidents du travail. L'analyse des impôts au moyen de ratios des impôts au PIB relève d'une science inexacte, mais il est évident que les ratios globaux pour les années 1990 ont fluctué fort peu d'un extrême à l'autre. Les ratios ont évolué d'un bas d'environ 30 % dans les années 1980 vers 35 % dans les années 1990, mais cette évolution masque un déplacement important chez ceux qui paient les impôts ainsi que dans les services couverts.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

CHOISIR LA PROVINCE

Le choix d'une administration pour constituer ou proroger une société, compte tenu des différences qui existent entre le droit des sociétés des diverses provinces et des territoires, peut permettre de solutionner des problèmes fiscaux et commerciaux. Une société est imposée là où elle a des employés et exploite une entreprise; aussi, le choix judicieux du lieu de constitution en société, qui n'est pas un critère

retenu pour la détermination d'un lien fiscal au Canada, ne devrait pas avoir d'incidence fiscale négative. Une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (LSA) ou une loi provinciale (sauf une loi du Québec) peut être prorogée et régie par une autre loi des sociétés.

■ **Majorité d'administrateurs canadiens.** De nombreuses sociétés internationales qui prennent de l'expansion au Canada préfèrent ne pas avoir une majorité d'administrateurs canadiens. La LSA et les lois sur les sociétés de l'Ontario, du Manitoba et de Terre-Neuve (sous réserve d'une exception possible) exigent une telle majorité pour la conduite des affaires. L'Alberta impose des restrictions en matière de résidence, mais exige qu'un minimum de 50 % de résidents canadiens délibèrent des questions aux assemblées, et une exemption est prévue. La Colombie-Britannique exige que la majorité des administrateurs soient des résidents canadiens, incluant un résident de la C.-B. La Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Québec n'imposent pas de pareille exigence.

■ **Action fort-faible : Dividende en actions.** Il est souvent souhaitable, d'un point de vue fiscal, d'augmenter, de réduire ou de limiter le capital versé (CV) des actions ou de déclarer un dividende en actions à fort prix de rachat et à faible CV. La personne qui reçoit un dividende en actions est réputée avoir reçu un dividende égal au CV de l'action. La *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario exige que le CV du dividende en actions aux fins du droit des sociétés corresponde au montant du dividende, ce qui empêche la déclaration d'un dividende en actions à faible CV et à fort prix de rachat (article 38(2)). La LSA et toutes les lois provinciales et territoriales sur les sociétés, à l'exception de celles de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse, comportent des restrictions semblables. La Nouvelle-Écosse n'a pas de disposition législative sur les dividendes en actions, mais elle permet l'émission d'actions à la valeur nominale, qui peuvent servir à cette fin. De même, en Colombie-Britannique, des actions peuvent être émises avec une valeur nominale faible et un fort prix de rachat. La différence entre le prix de rachat et le CV (valeur nominale) est considérée comme un surplus d'apport.

■ **Besoins spéciaux : Investisseurs américains.** Les investisseurs américains préféreraient peut-être avoir recours à la formule de la société « transparente » aux fins de l'impôt américain. Une société à responsabilité illimitée de la Nouvelle-Écosse, une société aux fins de l'impôt canadien, est ignorée aux fins de l'impôt américain si elle compte un seul actionnaire et est autrement considérée comme une société de personnes. L'actionnaire américain peut considérer l'entreprise canadienne comme une succursale aux fins de l'impôt américain et se soustraire à l'application des règles américaines sur les sociétés étrangères contrôlées, les sociétés de portefeuille privées étrangères et les sociétés de placement étrangères passives.

■ **Filiale détenant des actions de la société mère.** Les opérations papillons comportent souvent le transfert d'actifs, par roulement, au sein d'un groupe de sociétés. De nombreuses administrations interdisent à une filiale de posséder des actions de sa société mère de sorte que cette dernière doit souvent constituer une filiale pour pouvoir procéder à une partie du transfert. La Colombie-Britannique

et l'Île-du-Prince-Édouard peuvent permettre à une filiale de détenir des actions de sa société mère. La Colombie-Britannique n'interdit ni ne permet expressément la possession de telles actions, mais une filiale ne peut voter sur des actions qu'elle détient dans sa société mère constituée dans cette province.

Jack Bernstein

Aird & Berlis LLP, Toronto

L'EXODE DES CERVEAUX

Les propositions d'octobre 1996 sur l'impôt de départ pour les particuliers ont été adoptées sous forme de loi le 14 juin 2001. Un aspect de ces règles est particulièrement troublant : en effet, elles peuvent décourager les anciens résidents du Canada de revenir au pays.

En résumé, la législation prévoit qu'un particulier émigrant paie l'impôt sur le revenu canadien sur les gains accumulés sur ses biens jusqu'à la date de son départ. La portée des nouvelles règles est élargie à un plus grand nombre de biens : ainsi, les biens canadiens imposables (BCI) sont dorénavant visés. Le traitement des pertes postérieures à l'émigration est également modifié et un traitement spécial est réservé aux résidents qui reviennent au Canada alors qu'ils détiennent toujours des biens visés par l'impôt de départ. Il semble que les règles visent à permettre à un contribuable de retour au pays d'éviter d'avoir à payer l'impôt de départ; ce ne sera pas toujours possible, par contre, si la valeur de tout bien autre qu'un BCI a diminué pendant la période de non-résidence parce que le retour au Canada donne lieu à l'impôt (paragraphe 220(4.5)). Compte tenu de la débâcle qu'a connue le secteur de la haute technologie cette année, cette possibilité est beaucoup plus qu'hypothétique.

Si la valeur d'un bien autre qu'un BCI détenu par le particulier à la date de son départ diminue par la suite, la législation actuelle prévoit la levée d'un impôt de départ qui excède largement la valeur dorénavant réduite du bien. À son retour, le contribuable est réputé avoir disposé de tous ses biens et les avoir acquis de nouveau, ce qui donne lieu au gain. Le choix qui, selon les notes explicatives du ministère des Finances, permet « généralement » un report continu de l'impôt canadien qui s'est accumulé avant l'émigration n'est peut-être d'aucune utilité.

On suppose qu'un contribuable quitte le Canada alors qu'il détient des actions d'une société publique dont la JVM s'établit à 3 000 000 \$ et le prix de base rajusté (PBR), à 500 000 \$. Au retour du contribuable, la JVM des actions est de 250 000 \$. Le contribuable choisit de se soustraire à l'application des règles sur l'impôt de départ (paragraphe 128.1(6)).

Le retour au Canada donne lieu à un impôt de départ sur un gain de 2 250 000 \$: le rajustement à la baisse du produit de disposition réputé au départ est limité à la JVM des biens au retour. Le contribuable ne dispose peut-être pas des liquidités suffisantes pour payer cet impôt si la valeur des actions n'est plus que 250 000 \$. En outre, une vente immédiate à la JVM entraînerait la constatation d'un gain additionnel de 250 000 \$ puisque le PBR est nul. Au total, le contribuable doit payer l'impôt sur un gain en capital de 2 500 000 \$ après avoir de fait réalisé une perte en capital de 250 000 \$. Le fait de retarder le retour au Canada risque

Départ du Canada

Détermination du gain au départ :	
JVM/produit réputé au départ	3 000 000 \$
PBR	(500 000)
Gain en capital réputé	<u>2 500 000 \$</u>

Retour au Canada

Nouvelle détermination du gain au départ :	
JVM/produit réputé au départ	3 000 000 \$
Rajustement prévu au par. 128.1(6)	(250 000)
	<u>2 750 000 \$</u>
PBR	(500 000)
Gain en capital réputé	<u>2 250 000 \$</u>

Détermination du PBR des biens :

JVM/PBR au retour	250 000
Rajustement prévu au par. 128.1(6)	(250 000)
PBR	<u>0 \$</u>

de n'offrir qu'un allègement temporaire : l'impôt de départ peut devenir exigible si le Ministre détermine que la garantie connexe est insuffisante. Pour les départs survenus après le 1^{er} octobre 1996 et jusqu'à ce jour, la garantie doit être fournie au plus tard le 30 avril 2002. Ainsi, si le contribuable est toujours un non-résident et que la garantie à fournir consiste dans le bien lui-même, l'impôt de départ peut être enclenché. Le fait que les taux relativement élevés d'impôt des particuliers au Canada puisse inciter certains Canadiens à quitter le pays est moins troublant que les politiques fiscales qui peuvent véritablement empêcher des Canadiens de revenir au pays. Il est à souhaiter qu'une solution législative soit trouvée.

Albert Baker et Terri Spadorcia

Deloitte & Touche, s.r.l., Montréal

DÉPENSES MINIÈRES DÉTERMINÉES

Dans son mini-budget du 18 octobre 2000, le gouvernement fédéral a introduit un crédit d'impôt non remboursable de 15 % à l'intention des particuliers (autres que des fiduciaires) en réaction aux propositions de mai 2000 de l'Ontario, qui avaient pour but de stimuler l'activité sur les actions accréditatives dans cette province. Le 6 décembre 2000, l'Ontario a annoncé que son incitatif fiscal serait harmonisé aux règles fédérales et prendrait la forme d'un crédit d'impôt de 5 % pour les frais d'exploration admissibles au Canada engagés en Ontario (FEAO). (Voir « Actions accréditatives en Ontario », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 27 mars 2001, p. 20.) Les règles fédérales récemment adoptées diffèrent quelque peu de celles que l'on attendait.

■ Une « dépense minière déterminée » admissible au crédit de 15 % est une dépense décrite à l'alinéa f) de la définition des frais d'exploration au Canada (FEC), mais n'est pas une dépense ayant trait à un échantillonnage préliminaire autre qu'un échantillonnage déterminé; au creusage de tranchées en vue, notamment, d'effectuer un échantillonnage préliminaire autre qu'un échantillonnage déterminé; ou au creusage de trous d'exploration autre que le creusage de tels trous en vue d'effectuer un échantillonnage déterminé (paragraphe 127(9)). Un échantillonnage déterminé, qui est

une dépense admissible, s'entend de la collecte et de la mise à l'essai d'un échantillon recueilli relativement à une ressource minérale; cependant, la définition exclut la collecte et la mise à l'essai d'un échantillon qui, au moment de sa collecte, pèse plus de 15 tonnes, et les situations dans lesquelles le poids total de l'ensemble des échantillons recueillis au cours d'une année civile pour une ressource minérale excède 1 000 tonnes, et si chaque échantillon pèse une tonne ou plus. Les FEC sont réputés être engagés par le contribuable de la façon habituelle si une société a renoncé aux dépenses en faveur du contribuable ou d'une société de personnes dont le contribuable est un des associés. La définition précise que les FEC admissibles doivent être engagés en vertu d'une convention relative à des actions accréditives conclue après le 17 octobre 2000 et avant 2004 sans égard aux règles permettant à une société de prolonger de 60 jours ses activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de « matières minérales » tel qu décrit à l'alinéa a) ou d) de la définition.

■ Le crédit d'impôt à l'investissement (CII) est limité à 15 % des dépenses minières déterminées du contribuable pour l'année, et seul un particulier (autre qu'une fiducie) est admissible.

■ Les propositions prévoyaient, aux fins du crédit d'impôt de 15 %, un décalage d'un an pour la réduction du compte des frais cumulatifs d'exploration au Canada (FCEC) d'un contribuable. La définition de l'« aide gouvernementale » aux fins du CII exclut un CII demandé en vertu des règles fédérales au titre d'une dépense minière admissible; cependant, la définition n'exclut pas les crédits d'impôt provinciaux comme ceux qui ont été récemment introduits en Colombie-Britannique ou proposés aux fins des programmes d'encouragement miniers en Ontario. L'alinéa 127(11.1)c.2) prévoit que le montant de toute aide gouvernementale relative à des dépenses comprises dans le calcul des dépenses minières déterminées d'un contribuable pour l'année doit réduire ces dépenses si, au moment de produire sa déclaration de revenus pour l'année, le contribuable a reçu, a le droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir l'aide. Par conséquent, la réduction de l'assiette de la dépense minière déterminée aux fins du calcul du crédit fédéral pour tenir compte du montant des crédits provinciaux entraîne un effrètement du montant du CII fédéral de 15 % disponible. Ce résultat ne va pas dans le sens de l'intention avouée des programmes. Une solution simple pourrait consister dans l'élargissement de la définition de l'aide gouvernementale pour exclure certains montants prescrits au titre de ces programmes provinciaux particuliers.

■ Le compte des FCEC d'un particulier est diminué en vertu de l'élément L de la définition des FCEC pour tenir compte, sur un délai d'un an, des CII fédéraux demandés au titre de la dépense minière déterminée (paragraphe 66.1(6)). On peut faire valoir que la définition de l'aide pourrait également s'appliquer de façon à réduire le compte des FCEC pour tenir compte du crédit d'impôt fédéral en vertu de l'élément J, mais la règle plus précise donnée en L devrait avoir préséance, selon les principes généraux habituels. En outre, à la lumière des pratiques

administratives élaborées par l'ADRC il y a 15 ans aux fins des subventions du programme d'encouragement pétrolier, selon J, l'aide à recevoir sous la forme de crédit provincial ne se matérialise pas avant l'année suivante lorsque le particulier en soumet la demande dans une déclaration de revenus. Par conséquent, même si J s'applique, l'effrètement est retardé jusqu'à l'année au cours de laquelle la déclaration est effectivement produite.

John Jakolev

Ernst & Young LLP, Toronto

RETOUR VERS LE FUTUR?

L'exemption d'impôt prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* pour le revenu d'emploi situé sur une réserve a longtemps souffert de l'absence d'une interprétation cohérente du critère du *situs*. La CSC a peut-être maintenant l'occasion de se pencher sur le critère plus récent des facteurs de rattachement retenu par la CAF.

Avant 1972, la Couronne prétendait qu'un Indien devait vivre et travailler sur une réserve pour avoir droit à l'exemption au titre du revenu d'emploi, mais plus tard, elle devait exonérer la prestation de services sur les réserves, peu importe la résidence de l'employé. En 1978, la CF, 1^{ère} inst. avait conclu, dans *National Indian Brotherhood*, que le revenu d'emploi représentait une dette se trouvant au lieu d'emploi de l'employeur-débiteur, une conclusion apparemment confirmée par la CSC dans *Nowegijick* en 1982. La certitude qui a découlé de ces jugements avait entraîné une utilisation prévisible et généreuse de l'exemption, mais, en 1992, la CSC, inquiète des abus et de l'iniquité que la simplicité du critère pouvait entraîner, a adopté, dans *Williams*, un critère flexible et fonctionnel axé sur les facteurs de rattachement :

[I] faut d'abord identifier les divers facteurs de rattachement qui peuvent être pertinents. On doit ensuite analyser ces facteurs pour déterminer le poids à leur accorder afin d'identifier l'emplacement du bien, en tenant compte de trois choses : 1) l'objet de l'exemption prévue dans la *Loi sur les Indiens* 2) le genre de bien en cause et 3) la nature de l'imposition de ce bien. Il s'agit donc de déterminer, relativement à chaque facteur de rattachement, le poids qui devrait lui être accordé pour décider si l'imposition en cause de ce type de bien représenterait une atteinte aux droits de l'Indien à titre d'Indien sur une réserve.

Dans *Mitchell*, la CSC avait cerné le but de l'exemption, à savoir : « de protéger ... les droits de propriété des Indiens sur leurs terres réservées ... pour veiller à ce que ceux-ci ne soient pas dépossédés de leurs droits » mais non pas à « remédier à la situation économiquement défavorable des Indiens en leur assurant le pouvoir d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens sur le marché à des conditions différentes de celles applicables à leurs concitoyens. »

Dans le récent arrêt *Shilling*, la demanderesse avait conservé certains liens avec sa réserve, mais elle vivait et travaillait à Toronto. L'employeur, qui se trouvait sur une autre réserve, confiait les services de Mme Shilling en sous-traitance à un centre de services de santé pour les autochtones à Toronto, où elle assurait la coordination des

programmes de santé et des programmes sociaux pour les membres des Premières nations se trouvant hors réserve. Son salaire était versé à même le compte bancaire de l'employeur à son compte bancaire sur la réserve. Au procès, on n'a pas estimé que la résidence de Mme Shilling était pertinente, et on a insisté sur l'exécution des tâches liées à son emploi hors réserve pour le bénéfice d'Indiens plutôt que sur l'établissement du *situs* du revenu sur la réserve. Cependant, le facteur le plus important était le fait que l'employeur se trouvait sur la réserve : la cour en a conclu que l'avantage du travail revenait à l'employeur et, partant, à sa réserve. La CF, 1^{ère} inst, a repris en partie les commentaires de la CSC dans *Williams* selon lesquelles il est possible que « la résidence du débiteur puisse demeurer un facteur important, voire même le seul. » Le jugement du tribunal de première instance dans *Shilling* est généralement considéré comme une victoire majeure pour les Indiens qui travaillent à l'extérieur des réserves.

La CAF a infirmé l'arrêt *Shilling* : les juges Evans, Malone et Rothstein ont conclu que le revenu avait un caractère commercial et que son *situs* ne se trouvait pas sur une réserve (2001 FCA 178). Selon la CAF, la preuve ne justifiait pas l'importance considérable accordée, lors du procès, au *situs* de l'employeur et à l'avantage qui en résultait pour sa réserve. En *obiter*, la cour a laissé entendre que ce facteur ne pourrait être pertinent que si l'employeur et l'employé se trouvent sur la même réserve. Tout en faisant remarquer que la résidence de l'employée n'est habituellement pas importante, la cour a accordé un certain poids au fait qu'elle se trouvait à l'extérieur de la réserve. Il semble que le facteur le plus important ait été l'emplacement et la nature des services qui, comme l'a fait remarquer le juge de première instance, indiquaient que le *situs* se trouvait à l'extérieur de la réserve. Le jugement a limité l'application de l'exemption prévue dans la *Loi sur les Indiens* en ce qui a trait au revenu d'emploi, mais la portée réelle de cette atténuation n'a pas été claire avant l'arrêt *Monias* (2001 FCA 239).

L'arrêt *Monias* portait sur des employés Indiens de Awasis, une agence d'aide à l'enfance, financée par le gouvernement fédéral et constituée en vertu de la *Child Welfare Act* du Manitoba afin d'offrir des services aux enfants et à leur famille sur les réserves. Awasis dessert à peu près 25 réserves et est gérée par un conseil d'administration composé de chefs des bandes concernées; ses statuts constitutifs et un décret provincial prévoient que les services doivent être fournis sur la réserve, mais à cause de difficultés d'ordre pratique, comme la vaste étendue de son territoire géographique et l'absence d'installations sur les réserves, l'agence devait disposer d'un emplacement à l'extérieur de la réserve, à Thompson, au Manitoba. M. Monias résidait hors de la réserve et consacrait environ 15 % de son temps à la réserve; les autres employés fournissaient entre 5 % et 75 % de leurs services sur la réserve. Le juge Evans (les juges Strayer et Isaac consentant) a conclu que le lieu de l'emploi – principalement à l'extérieur de la réserve et fréquemment très éloigné de celle-ci – indiquait un *situs* hors réserve. Le fait que les administrateurs de l'employeur résidaient sur la réserve était apparemment neutralisé par le fait que les activités étaient effectuées principalement à l'extérieur de la réserve et que le siège social se trouvait aussi à l'extérieur de la réserve. Contrairement à ses commentaires dans

Shilling, la CAF a estimé que la résidence hors réserve des employés constituait un facteur important. De plus, la CAF a conclu que les services d'emploi ne permettaient pas de rattacher le revenu à une réserve, même s'ils consistaient à soutenir des familles indiennes et leurs enfants sur des réserves et pouvaient peut-être contribuer au maintien de celles-ci comme unités sociales viables. Selon le tribunal, un facteur de rattachement doit permettre de considérer une réserve comme un lieu physique ou une base économique : c'est davantage la protection contre l'érosion par l'impôt des terres réservées que vise, pour l'essentiel, l'article 87 que la protection d'éléments de biens personnels détenus pas les particuliers pendant qu'ils sont situés sur la réserve. Ces deux conclusions sont discutables. Et l'affirmation de la CAF qui prétend qu'il serait difficile de justifier la conclusion selon laquelle l'intimé a acquis son revenu d'emploi sur les réserves desservies par Awasis, alors qu'il n'y vivait et n'y travaillait pas ressemble étrangement à la position de la Couronne antérieure à 1972. L'avocat de M. Monias a indiqué qu'il demandera permission d'en appeler du jugement devant la CSC.

Terry S. Gill

Thorsteinssons, Vancouver

LES DIVIDENDES ONT TOUJOURS LA COTE (PARTIE 2)

Pour que sa province demeure concurrentielle avec l'Alberta et l'Ontario, le gouvernement nouvellement élu de la Colombie-Britannique a annoncé, dans son mini-budget du 30 juillet 2001, une réduction du taux général de son impôt sur le revenu des sociétés, qui passe de 16,5 % en 2001 à 13,5 % le 1^{er} janvier 2002, calculé au prorata pour les sociétés dont l'année d'imposition chevauche cette date. Les entreprises ont reçu d'autres bonnes nouvelles : élimination en deux étapes de la taxe sur le capital des sociétés pour les institutions autres que financières et exonération de la taxe de vente pour le matériel et l'outillage de production. Cependant, toutes ces bonnes nouvelles ont quelque peu relégué au second plan les changements apportés au crédit d'impôt pour dividendes de la C.-B. dont le taux passe de 6,6 % à 5,9 % en 2001, puis à 5,1 % en 2002. Ces réductions entraînent une augmentation du taux d'impôt marginal combiné (fédéral/C.-B.) le plus élevé applicable au revenu de dividende canadien d'environ 0,9 % en 2001 (de 32,21 % à 33,08 %) et d'environ 1,9 % en 2002 (de 29,71 % à 31,58 %). Le tableau met à jour les données présentées à l'origine dans « Les dividendes ont toujours la cote », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, le 24 juillet 2001, p. 54, pour tenir compte des changements apportés au crédit d'impôt pour dividendes de la C.-B.

En ce qui a trait à l'imposition des dividendes dans les provinces, l'impôt minimum de remplacement (IMR) du Québec peut s'appliquer aux dividendes imposables reçus par un particulier résidant au Québec : les dividendes canadiens sont imposables à 100 % aux fins de l'IMR du Québec, à un taux de 20,75 % et de 20 % pour 2001 et 2002, respectivement, et le taux d'impôt provincial marginal le plus élevé du Québec applicable au revenu de dividendes aux fins de l'impôt régulier s'établit à environ 17,1 % et 16,5 % pour ces années. Compte tenu de ce qui précède, les

Impôt sur la distribution de 10 000 \$ de REA exercice se terminant le 31 décembre 2001

	Ontario	Québec	C.-B.
<i>en dollars</i>			
REA admissible à la DPE			
Dividendes			
Impôt des sociétés	1 962	2 216	1 762
Impôt des particuliers	2 519	2 603	2 725
	<u>4 481</u>	<u>4 819</u>	<u>4 487</u>
Salaire			
Impôt des particuliers	4 552	4 672	4 570
Contr. ass-mal. prov.	191	409	0
	<u>4 743</u>	<u>5 081</u>	<u>4 570</u>
Économie d'impôt	<u>262</u>	<u>262</u>	<u>83</u>
Report d'impôt	<u>2 781</u>	<u>2 865</u>	<u>2 808</u>
REA : pas de DPE ni de BFT			
Dividendes			
Impôt des sociétés	4 212	3 716	4 462
Impôt des particuliers	1 814	2 101	1 832
	<u>6 026</u>	<u>5 817</u>	<u>6 294</u>
Salaire			
Impôt des particuliers	4 552	4 672	4 570
Contr. ass.-mal. prov.	191	409	0
	<u>4 743</u>	<u>5 081</u>	<u>4 570</u>
Coût fiscal du dividende	<u>1 283</u>	<u>736</u>	<u>1 724</u>
Report d'impôt	<u>531</u>	<u>1 365</u>	<u>108</u>
REA : pas de DPE, mais BFT			
Dividendes			
Impôt des sociétés	3 412	3 116	3 862
Impôt des particuliers	2 065	2 302	2 031
	<u>5 477</u>	<u>5 418</u>	<u>5 893</u>
Salaire			
Impôt des particuliers	4 552	4 672	4 570
Contr. ass.-mal. prov.	191	409	0
	<u>4 743</u>	<u>5 081</u>	<u>4 570</u>
Coût fiscal du dividende	<u>734</u>	<u>337</u>	<u>1 323</u>
Report d'impôt	<u>1 331</u>	<u>1 965</u>	<u>708</u>

Note : Ces chiffres tiennent compte du taux d'impôt marginal le plus élevé des particuliers et, le cas échéant, du taux le plus élevé de contribution au régime d'assurance-maladie provincial. L'incidence du RPC/RRQ, de l'AE et autres charges sociales n'a pas été prise en compte.

propriétaires exploitants résidant au Québec pourront décider de modifier la composition de leur rémunération sous forme de salaire-dividendes afin de minimiser leur assujettissement à l'IMR provincial.

Louis J. Provenzano et Donald E. Carson
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

DROITS DE VOTE ET VALEUR

Même si les primes payées pour acquérir le contrôle des droits de vote d'une société publique se situent souvent entre 20 % et 30 % au-dessus du cours de l'action, en l'absence d'une prise de contrôle, l'écart de prix entre des actions ordinaires avec et sans droit de vote détenues par des actionnaires

minoritaires est généralement assez mince : les actions d'Air Canada et de Réitmans, qui sont cotées à la Bourse de Toronto, en sont deux exemples. Après tout, un actionnaire minoritaire détenant des actions avec droit de vote d'une société publique demeure un actionnaire minoritaire.

Le vote flottant d'un actionnaire minoritaire peut cependant commander une prime importante. Par exemple, les actions avec droit de vote détenues par un actionnaire ayant une participation de 2 % peuvent présenter un grand intérêt pour un actionnaire (ou un groupe d'actionnaires) détenant le contrôle avec 65 % des droits de vote si une tranche de 66²/₃ % des droits de vote en vertu de la loi sur les sociétés pertinente est requise pour apporter un changement de fond à la société. Par ailleurs, si un petit bloc d'actions avec droit de vote assure le contrôle de la société dans son ensemble, le prix de chaque action avec droit de vote peut être nettement plus élevé.

Diverses études empiriques menées aux États-Unis sur l'écart de prix entre les actions avec et sans droit de vote des sociétés publiques montrent que le marché n'accorde généralement que peu ou pas de valeur aux droits de vote associés aux petites participations minoritaires (en général, une moyenne de 1 % à 5 % s'il n'y a pas de prise de contrôle imminente). Une étude canadienne tient compte de la protection en cas d'offre publique d'achat accordée aux minoritaires; si l'on exclut les scénarios de prise de contrôle, entre 3,5 % et 4,5 % de la valeur totale des capitaux propres de la société est attribuée au contrôle des droits de vote. Au cours des dernières années, dans plusieurs causes soumises aux tribunaux fiscaux américains, on a jugé qu'un escompte de l'ordre de 3,5 % à 4,0 % était raisonnable. À la lumière de ces conclusions, les contribuables devraient être en mesure de justifier l'écart de prix entre les actions avec et sans droit de vote d'une société privée à des fins de planification successorale ou autre planification fiscale.

Richard M. Wise

Wise Blackman, Montréal

DEVRAIT-ON MODIFIER LES RÈGLES RELATIVES AUX PFIC?

Plusieurs régimes prévus par l'IRC visant à empêcher le report du revenu peuvent s'appliquer aux citoyens ou aux résidents américains détenant des actions de sociétés non américaines (étrangères), y compris le régime éminemment complexe des sociétés de placement étrangères passives (« *passive foreign investment company* », ci-après PFIC). Les règles relatives aux PFIC visent les revenus de portefeuille tels les dividendes ou les intérêts sur des actifs hors exploitation, mais leur libellé est si général que, souvent, elles attirent dans leur giron des entreprises commerciales actives. Le 22 mai 2001, la section de la fiscalité de la New York State Bar Association (NYSBA) a soumis aux représentants de l'IRS et du Trésor un rapport faisant état de plusieurs failles dans les règles relatives aux PFIC.

Les règles relatives aux PFIC sont complexes. Elles ont pour but de mettre l'actionnaire américain dans la même situation fiscale que si la société étrangère avait distribué chaque année (et non accumulé) ses bénéfices; autrement, des fonds comme les fonds communs de placement étrangers bénéficieraient d'un avantage concurrentiel sur les

fonds communs de placement et autres mécanismes de placement semblables américains pour ce qui est d'attirer les capitaux des investisseurs américains. Cependant, une société étrangère qui, p. ex., mobilise des capitaux importants pour l'expansion de ses activités commerciales au moyen d'un appel public à l'épargne ou d'une participation dans une coentreprise, une société étrangère qui œuvre dans le secteur de la technologie ou une société qui exploite activement une entreprise qui génère des loyers, des redevances ou des revenus sur marchandises peut également être caractérisée comme une PFIC.

Une société étrangère est une PFIC si 75 % ou plus de ses revenus bruts sont constitués de revenus passifs ou si 50 % ou plus de son actif engendre des revenus passifs, qui comprennent généralement des intérêts, des dividendes, des loyers, des redevances, des rentes, des gains provenant de biens qui génèrent de tels revenus, et certains types de gains sur marchandises. De nombreuses exceptions s'appliquent; les règles de transparence ne permettent pas toujours d'exclure les sociétés détenant des actions de sociétés exploitant des entreprises actives. Les actionnaires américains d'une PFIC (y compris les actionnaires indirects, par l'entremise de fiducies et de sociétés de personnes) sont assujettis à une imposition punitive. Les distributions excédentaires – y compris les cessions d'actions de PFIC, même dans le cadre d'opérations qui, par ailleurs, ne sont pas des « opérations non admissibles » – sont imposées au taux américain le plus élevé (39,1 % pour les particuliers) plus les intérêts composés pour refléter ce qu'aurait été le résultat fiscal si les bénéfices avaient été distribués de façon proportionnelle durant la période de détention des actions par l'actionnaire. Un choix permis pour les fonds admissibles (CFA) permet d'éviter l'application des règles relatives aux PFIC, mais l'impôt américain est alors payé sur les bénéfices courants de la PFIC, qu'ils soient distribués ou non. Il est souvent impossible à un investisseur américain de s'acquitter de l'obligation de fournir à l'IRS des renseignements importants sur la PFIC.

Dans son rapport, la NYSBA formule plusieurs suggestions de modifications, dont la libéralisation des normes relatives aux choix rétroactifs et courants des CFA. Le rapport souhaite que l'on établisse des règles qui tiennent compte de l'évolution de l'économie mondiale, tout en préservant l'esprit de ces règles, l'objectif étant de placer l'investissement étranger et l'investissement américain sur le même pied de telle sorte que les investisseurs américains à l'étranger ne puissent différer l'impôt américain. On ne sait pas encore quelle influence le rapport aura sur les modifications législatives ou réglementaires à venir, mais celui-ci reflète une inquiétude croissante chez les conseillers fiscaux américains qui estiment que le régime des PFIC est actuellement très difficile à appliquer pour les investisseurs américains à l'étranger. Le rapport souligne, p. ex., qu'une émission d'actions dans un fonds étranger en faveur de personnes ou de citoyens américains exige en général la présentation de renseignements fiscaux aux États-Unis, mais la complexité des règles et les nombreuses incertitudes qui les entourent empêchent la présentation de renseignements « clairs, complets et significatifs ». Une société étrangère qui risque d'être assimilée à une PFIC et qui devrait en subir les conséquences majeures pour les investisseurs américains

Publié mensuellement.
Prix à l'unité : 13,33 \$
Abonnement : 160 \$ par année

ISSN 1496-4430 (Imprimé)
ISSN 1496-4449 (En ligne)

L'Association canadienne
d'études fiscales
595, Bay Street, bureau 1200
Toronto, Canada M5G 2N5
Téléphone : 416-599-0283
Télécopieur : 416-599-9283
Internet : <http://www.acef.ca>

peut simplement décider de ne pas procéder au placement. Les sociétés étrangères qui ont des actionnaires américains actuels ou potentiels doivent être au courant de ces règles ainsi que de leur application parfois inappropriée et des effets non désirables.

Carol Fitzsimmons
Hodgson Russ LLP, Buffalo

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

États-Unis

Le projet de loi HR 1552 prolonge de cinq ans le moratoire prévu dans la *Internet Tax Freedom Act*; des représentants suggèrent un moratoire d'une plus courte durée et possiblement une modification pour tenir compte des problèmes liés à la perception de la taxe de vente.

L'IRS a mis sur pied un site Web pour attirer l'attention des contribuables sur les fraudes fiscales et autres à l'adresse suivante : <http://www.treas.gov/irs/ci> or <http://www.irs.gov> (cliquer sur le lien « Tax Scams and Tax Fraud Alerts; IRS Criminal Investigation »).

OCDE

Le Secrétaire général Donald Johnston a remis à plus tard la publication de la liste sur les administrations qui sont considérées comme des paradis fiscaux non coopératifs, prévue pour le 31 juillet 2001, sans toutefois préciser de nouvelle date.

Les membres du Groupe de travail conjoint ont publié les réponses à la plupart de 17 questions au sujet de la campagne de l'OCDE pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables.

Réagissant aux pressions des États-Unis, l'OCDE a provisoirement accepté d'assouplir les critères en vertu des principes directeurs sur les paradis fiscaux et de permettre à ces pays de conserver leur régime d'impôt à faible taux qui offre des stimulants fiscaux sur mesure aux investisseurs étrangers et qui sont disponibles aux résidents. Le délai pour permettre aux administrations de se conformer aux principes directeurs a été prolongé du 31 juillet au 30 novembre 2001. Le nouvel accord met l'accent sur l'échange d'information.

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2001, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en*

fiscalité canadienne, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.